



**Association Fribourgeoise de Judo
Freiburger Judo Verband**

Statuts

I. But de l'association

Art. 1

L'Association fribourgeoise de judo - ci-après AFJ - a été fondée en 1971, est une association politiquement et confessionnellement neutre à but non lucratif, constituée conformément aux articles 60 et suivants du Code civile suisse.

L'AFJ a pour but de :

- Regrouper les clubs et écoles de judo du canton
- Contribuer au développement du judo dans le canton de Fribourg
- Représenter au mieux les intérêts de ses membres
- Défendre les intérêts du judo fribourgeois auprès de la Fédération Suisse de judo, des autorités ainsi que du public en général
- Encourager la pratique du judo et du ju-jitsu

Le siège de l'AFJ est basé au domicile de son président.

II. Composition de l'Association

Art. 2

L'association fribourgeoise de judo est formée de clubs et d'écoles exerçant leur activité dans le canton de Fribourg et la Broye vaudoise (en accord avec l'association vaudoise de judo).

Peut devenir membre de l'AFJ, tout club ou école de judo exerçant son activité dans le canton de Fribourg et étant reconnu par la Fédération Suisse de Judo et Ju-Jitsu.

Les candidats doivent présenter au comité cantonal une demande écrite accompagnée de leurs statuts. Ces derniers ne doivent rien contenir de contraire aux présents statuts ni à ceux de la Fédération Suisse de Judo et Ju-Jitsu.

La demande d'admission est présentée à l'assemblée générale qui décide de son acceptation. Le candidat doit recevoir l'acceptation de la majorité des clubs présents pour être accepté définitivement.

Le changement de direction d'un club ou d'une école ou le changement de nom maintient le droit au titre de membre de l'AFJ, pour autant que le club ou l'école reste reconnu par la Fédération Suisse de Judo et de Ju-jitsu.

Art. 3

Les clubs et écoles de l'AFJ ont l'obligation de se conformer aux statuts, aux prescriptions, aux règlements et aux décisions de l'assemblée générale de l'AFJ. L'autonomie des clubs ou écoles est garantie.

Art.4

La démission d'un club ou d'une école doit être présentée par écrit au comité avant le 31 décembre de l'année en cours pour qu'elle puisse être prise en compte pour l'année suivante.

Art.5

Le club ou l'école démissionnaire ou exclu ne pourra plus participer aux activités de l'AFJ.

Art. 6

Les personnes qui ont rendu des services à la cause du judo peuvent, sur préavis du comité cantonal, être proclamées membres d'honneur ou présidents d'honneur par l'assemblée générale.

Art.7

L'exclusion d'un membre de l'AFJ peut se faire :

- Si un club ou une école ne respecte pas les présents statuts
- Si une faute grave allant à l'encontre des intérêts de l'AFJ est constatée

Pour exclure un club ou une école de l'AFJ, la majorité des clubs présents doit être obtenue lors de l'assemblée générale ou lors d'une assemblée extraordinaire.

III. Organisation de l'Association

Art. 8

Les organes de l'AFJ sont :

- a) L'assemblée générale
- b) Le comité cantonal
- c) Les vérificateurs de comptes

a) Assemblée générale

Art. 9

L'assemblée générale se compose :

- . a) des représentants du comité des clubs et écoles de l'AFJ
- . b) des membres d'honneur de l'AFJ
- . c) des membres du comité cantonal.

Les clubs ou écoles de l'AFJ ont droit à un délégué disposant d'une seule voix. Les membres d'honneur peuvent exprimer leur avis et bénéficient d'une voix consultative.

Les membres du comité cantonal expriment leurs avis mais n'ont pas le droit de vote, à l'exception du Président qui ne vote qu'en cas d'égalité des voix.

Ne peut être désigné en qualité de délégué d'un club ou d'une école qu'un membre du comité de celui-ci.

Art. 10

Une assemblée générale ordinaire est convoquée annuellement dans le courant du premier trimestre.

Elle est convoquée par circulaire mentionnant l'ordre du jour. Cette convocation est adressée aux clubs et aux écoles au moins un mois à l'avance.

Elle se réunit extraordinairement toutes les fois que les affaires de l'AFJ l'exigent, à la demande du comité cantonal ou si trois clubs

ou écoles de l'AFJ le demandent. Le comité cantonal a deux mois pour organiser une telle assemblée.

Elle est constituée régulièrement lorsque le nombre de clubs et d'écoles représenté forme la majorité absolue du nombre total des clubs et écoles. Elle ne peut prendre des décisions valables que sur les questions et points figurant à l'ordre du jour.

Si la majorité n'est pas atteinte, une nouvelle assemblée est convoquée et ses décisions sont valables quel que soit le nombre de clubs et écoles représentés.

En cas d'absence d'un membre, celui-ci peut donner procuration, par courrier postal dûment signé, à un autre club ou école membre de l'AFJ.

Art. 11

L'assemblée générale est présidée par le président du comité cantonal, en cas d'empêchement par le vice-président ou un autre membre du comité cantonal.

Art. 12

Les attributions de l'assemblée générale sont notamment les suivantes :

- . a) approbation du procès-verbal de la dernière assemblée générale ;
- . b) examen et adoption du rapport de gestion ;
- . c) examen et adoption des comptes annuels, après rapport des vérificateurs des comptes ;
- . d) fixation de la cotisation annuelle ;
- . e) adoption du budget ;
- . f) élection des vérificateurs des comptes et d'un suppléant ;
- . g) examen et adoption du programme annuel ;
- . h) examen et adoption des propositions du comité cantonal, des clubs et écoles de l'Association ;
- . i) admission et exclusion de clubs ou d'écoles après rapport et préavis du comité cantonal ;
- . j) nomination des membres d'honneur après rapport et préavis du comité cantonal ;
- . k) retrait du titre de membre d'honneur après rapport et préavis du comité cantonal ;
- . l) révision des statuts ;
- . m) dissolution de l'Association.
- . n) élection des membres du comité

Art. 13

Les votations et élections ont lieu, suivant décision de l'assemblée générale, à main levée ou au bulletin secret si un des membres le requiert.

Les élections se font à la majorité absolue au premier tour et relative au deuxième.

Pour la révision des statuts, lors d'une assemblée générale, la majorité des deux tiers des votants est nécessaire.

Art. 14

Les propositions des clubs et écoles à l'intention de l'assemblée générale doivent parvenir par écrit au comité cantonal au plus tard 2 mois avant l'assemblée générale.

b) Comité cantonal

Art. 15

Le comité cantonal est élu pour une période de deux ans ; il est immédiatement rééligible.

Si un membre du comité quitte ce dernier dans le courant de l'année, son remplacement aura lieu lors de la prochaine assemblée générale ordinaire.

Il se compose de 4 membres au moins, soit :

Le président, le secrétaire, le caissier, le responsable technique. En cas de votation et de parité, le président a une voix double.

Pour faire partie du comité cantonal, le candidat doit être obligatoirement membre d'un club ou d'une école affiliée à l'AFJ.

Le comité cantonal peut s'adjoindre, dans les limites du budget, pour des questions spéciales et dans l'intérêt de l'Association, toute personne ou commission qu'il juge utile.

Art. 16

Le comité cantonal se réunit sur convocation de son président. Il doit, en outre, être convoqué si deux de ses membres en font la demande, et cela dans la quinzaine qui suit. Le lieu de la réunion est fixé par le président.

Art. 17

Le comité cantonal administre l'Association conformément à ses statuts. Il a, notamment, les attributions suivantes :

- . a) il fixe la date et l'ordre du jour de l'assemblée générale et prépare les objets qui composent ce dernier
- . b) il exécute les décisions de l'assemblée générale
- . c) il propose à l'assemblée générale l'admission de nouveaux clubs et écoles et prend acte des démissions
- . d) il propose à l'assemblée générale l'exclusion des clubs ou écoles
- . e) il propose à l'assemblée générale les membres d'honneur ou le retrait de ce titre
- . f) il représente l'AFJ devant les autorités cantonales et les autres instances hors canton (FSJ)
- . g) il présente devant le comité élargie (Comel) de la FSJ des propositions qui ressortent de l'avis de l'ensemble des clubs ou écoles exprimé à l'assemblée générale
- . h) il transmet les informations afin d'assurer le lien entre les instances et les membres de l'AFJ
- . i) pour le surplus, sa compétence s'étend, dans les limites du budget, à toutes les questions qui ne rentrent pas dans les attributions de l'assemblée générale.

Art. 18

Le président du comité cantonal est président de l'AFJ. Il préside les séances du comité et les assemblées générales ordinaires ou extraordinaires; il coordonne les activités des membres du comité cantonal tout en veillant à l'observation des statuts.

En cas d'empêchement, il est remplacé par le vice-président ou un autre membre du comité cantonal.

Art. 19

L'Association est engagée valablement par la signature du président ou du vice-président, apposée conjointement à celle du secrétaire, du chef technique ou du caissier.

Les dettes de l'Association sont couvertes par l'avoir social, les clubs et écoles sont exonérés de toute responsabilité.

Art. 20

Les membres du comité cantonal sont indemnisés pour leurs frais de déplacement. Les membres spécialement mis à contribution par les charges leur incombant ont droit à une indemnité équitable. Toutes les indemnités sont fixées par le comité cantonal en fonction de la situation financière de l'Association et approuvées dans le cadre du budget annuel par l'assemblée générale.

c) Vérificateurs des comptes

Art. 21

Deux vérificateurs des comptes et un suppléant sont nommés par l'assemblée générale et choisis dans des clubs ou écoles différents. Ils ne doivent pas faire partie du comité cantonal.

Les vérificateurs des comptes contrôlent l'exactitude de l'ensemble de la comptabilité et présentent un rapport écrit à l'assemblée générale.

IV. Ressources

Les moyens financiers de l'Association sont :

- . a) la fortune sociale
- . b) les intérêts de la dite
- . c) les cotisations des membres (clubs et écoles)
- . d) les inscriptions perçues lors des manifestations organisées par l'AFJ
- . e) les subventions du canton
- . f) la location du matériel en propriété de l'Association
- . g) les dons, les legs, etc.

Les comptes annuels sont arrêtés au 31 décembre de l'année en cours.

Art. 22

L'assemblée générale fixe le montant des cotisations annuelles des membres de l'AFJ sur proposition du comité cantonal.

V. Dispositions générales

Art. 23

Les membres du comité ne sont responsables que de la bonne et fidèle exécution de leur mandat.

Article 24

Tous les différends qui pourraient surgir au sujet de l'interprétation ou de l'exécution des présents statuts seront tranchés par la commission de recours de la Fédération Suisse de Judo et Ju-jitsu. Dans tous les cas, l'article 75 du Code civil est applicable. Le for juridique est à Fribourg.

VI. Dissolution et liquidation

Art. 25

La dissolution de l'Association ne pourra être prononcée que par une assemblée générale portant cette question à l'ordre du jour, assemblée réunissant au minimum les deux tiers de ses membres.

La dissolution sera votée à la majorité des deux tiers des membres présents.

Art. 26

L'assemblée générale qui prononcera la dissolution nommera des liquidateurs chargés de procéder à la liquidation de l'Association. L'actif sera partagé équitablement entre les clubs et écoles.

VII. Dispositions finales

Art. 27

Les présents statuts peuvent être modifiés en tout temps lors d'une assemblée générale portant cet objet à l'ordre du jour.

Ils abrogent ceux du 21 février 2013 et entrent immédiatement en vigueur. Pour le surplus, le Code civil, par les articles 60 et suivants, est applicable.

Ainsi adopté par l'assemblée générale 20 mai 2014.

Le président:

Benoît Schmoutz



Le secrétaire :

Dominique Progin



Cette copie est complète, exacte et valable

